

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/026
Jugement n° UNDT/2020/205
Date : 8 décembre 2020
Français
Original : anglais

Juge : M. Alexander W. Hunter, Jr.

Greffe : New York

Greffier : Nerea Suero Fontecha

ARVIZU TREVINO

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, Division du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Par une requête déposée le 15 avril 2019, le requérant conteste le montant de l'indemnité de licenciement à laquelle il avait droit.
2. Par réponse du 15 mai 2019, le défendeur a soutenu que la requête était dénuée de fondement, jugeant correct le montant de l'indemnité de licenciement versée au requérant après sa cessation de service pour raison de santé, le 7 janvier 2019.

Faits

3. Le 1^{er} janvier 2006, le requérant a pris ses fonctions à l'Organisation des Nations Unies.
4. Le 29 juillet 2018, en vertu de l'appendice D du Règlement du personnel, le requérant a introduit auprès du secrétariat du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation une demande d'indemnisation faisant suite à une maladie imputable au service.
5. Le 5 novembre 2018, la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a informé le Sous-Secrétaire général du Bureau des ressources humaines qu'une pension d'invalidité avait été accordée au requérant en application de l'article 33 de son Statut.
6. Le même jour, le Sous-Secrétaire général a informé le requérant que le Secrétaire général avait autorisé : a) qu'il soit mis fin à son engagement à durée déterminée en application de l'article 9.3 a) iii) à compter du 7 janvier 2019 et b) qu'une indemnité de licenciement lui soit versée en application de l'annexe III b) du Statut et du Règlement du personnel.
7. Le 13 février 2019, l'Organisation a versé au requérant une indemnité de licenciement d'un montant de 45 888,63 dollars.

8. Le 8 mars 2019, le requérant a déposé une demande de contrôle hiérarchique parce qu'il contestait le montant de l'indemnité de licenciement qui lui avait été versée.

Examen

9. La question juridique dont est saisie le Tribunal est de savoir si le montant de l'indemnité de licenciement versée au requérant à la suite de sa cessation de service, intervenue le 7 janvier 2019, était correct.

Cadre juridique

10. La disposition 9.3 du Règlement du personnel prévoit ce qui suit :

a) Le Secrétaire général peut, par décision motivée, mettre fin à l'engagement de tout fonctionnaire nommé à titre temporaire, pour une durée déterminée ou à titre continu conformément aux conditions attachées à sa nomination ou pour l'une des raisons ci-après :

[...]

iii) L'intéressé n'est plus en état de remplir ses fonctions en raison de son état de santé ;

11. L'annexe III du Statut et du Règlement du personnel prévoit ce qui suit :

Indemnité de licenciement

Le fonctionnaire licencié reçoit une indemnité conformément aux dispositions ci-après :

a) Sauf les cas prévus aux alinéas b), c), d) et e) de la présente annexe et à l'article 9.3, l'indemnité de licenciement est calculée selon le barème suivant : [...]

b) Le fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin pour raisons de santé reçoit l'indemnité prévue à l'alinéa a) de la présente annexe, déduction faite, pour le nombre de mois auxquels le taux de l'indemnité correspond, du montant de toute pension d'invalidité éventuellement versée à l'intéressé en vertu des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ; [...]

12. Le Tribunal constate, d'après les documents dont il est saisi, que les parties conviennent que l'Organisation a versé au requérant une indemnité de licenciement d'un montant de 45 888,63 dollars et que ce montant correspond à ce qui est prévu à l'annexe III du Statut et du Règlement du personnel.

13. À cet égard, le Tribunal relève que, en application de l'annexe III a), l'indemnité de licenciement du requérant a initialement été calculée, sur la base de ses 13 années d'ancienneté, comme suit : 11 mois de traitement brut (164 952,33 dollars), moins les contributions du personnel (41 875,17 dollars), soit un montant total de 123 077,17 dollars. Conformément à l'annexe III b), de l'indemnité de licenciement calculée en application de l'annexe III a) a ensuite été déduit le montant équivalent à la pension d'invalidité que le requérant recevrait de la Caisse commune des pensions pour les 11 mois auxquels le taux de l'indemnité correspond (77 188, 54 dollars).

14. Le 13 février 2019, l'Organisation a versé au requérant une indemnité de licenciement d'un montant de 45 888,63 dollars (soit 123 077,17 dollars moins 77 188,54 dollars).

15. La question à trancher est de savoir si le requérant aurait dû recevoir un montant supérieur à celui autorisé en application de l'annexe III du Statut et du Règlement du personnel.

16. Le requérant soutient qu'il aurait dû recevoir 123 077,17 dollars au lieu de 45 888,63 dollars. Il conteste la décision du défendeur de retrancher de son indemnité le montant de 77 188,54 dollars en application de l'annexe III b) du Statut et du Règlement du personnel. Il invoque à l'appui de cet argument la lettre qu'il a reçue du Sous-Secrétaire général le 5 novembre 2018 l'informant qu'une indemnité de licenciement lui serait versée. Ladite lettre se lit comme suit [*traduction non officielle*] :

Le Secrétaire général a approuvé le versement d'une indemnité de licenciement conformément à l'annexe III b) du Règlement du personnel. Vous avez droit à une indemnité égale au montant de la pension d'invalidité que vous recevrez en vertu des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pendant le nombre de mois auxquels le taux de l'indemnité correspond.

17. Le requérant avance que le montant de son indemnité de licenciement n'a pas été calculé conformément aux instructions figurant dans la lettre du Sous-Secrétaire général, dans laquelle il n'est fait mention d'aucune déduction de la pension d'invalidité. Il soutient donc que la déduction prévue à l'annexe III b) à laquelle le défendeur a procédé était irrégulière.

18. Le défendeur affirme que le requérant n'a droit à aucune indemnité de licenciement supplémentaire et qu'il ne saurait s'appuyer sur la lettre du Sous-Secrétaire général pour soutenir que les dispositions de l'annexe III b) ne sont pas applicables à son cas. Le défendeur admet que, dans sa lettre datée du 5 novembre 2018, le Sous-Secrétaire général a mal reproduit les dispositions de l'annexe III b). À cet égard, le 27 février 2019, le Chef des opérations des ressources humaines du Service de l'appui aux clients au Siège (Division de l'administration du Département de l'appui opérationnel) a présenté ses excuses au requérant pour cette erreur. Le défendeur soutient toutefois que le requérant ne saurait s'appuyer sur cette erreur pour prétendre à une indemnité de licenciement plus élevée.

19. Vu les documents dont il est saisi, le Tribunal estime que le montant de l'indemnité perçue par le requérant a été correctement calculé et que ce dernier n'est pas fondé à réclamer d'autre prestation. La méthode de calcul de l'indemnité de licenciement est clairement exposée à l'annexe III du Statut et du Règlement du personnel. Le requérant a été informé par la lettre du Sous-Secrétaire général du Bureau des ressources humaines datée du 5 novembre 2018 que le Secrétaire général avait autorisé le versement d'une indemnité de licenciement conformément à l'annexe III b) du Statut et du Règlement du personnel. Comme indiqué au paragraphe 16 ci-dessus, il n'est pas contesté par les parties que l'Organisation a versé au requérant une indemnité de licenciement conformément à l'annexe III du Statut et du Règlement du personnel.

20. Le Tribunal estime sans fondement l'argument du requérant selon lequel, au motif que le Sous-Secrétaire général, dans sa lettre du 5 novembre 2018, n'avait pas fidèlement reproduit les dispositions de l'annexe III b) dans leur intégralité, y compris celle prévoyant que le montant correspondant à la pension d'invalidité serait déduit, il

pouvait raisonnablement escompter que cette mesure ne s'appliquerait pas à lui et qu'il serait exempté de la déduction prévue à l'annexe III. Le Tribunal fait observer que l'objet de l'annexe III b) est de veiller à ce que les membres du personnel ne perçoivent pas deux indemnités en cas de cessation de service anticipée pour invalidité.

21. En outre, lorsque l'Administration commet une erreur, comme cela a été le cas dans la lettre du Sous-Secrétaire général datée du 5 novembre 2018, dans laquelle les dispositions de l'annexe III b) n'étaient pas reproduites dans leur intégralité, elle est tenue de la rectifier (voir, par exemple, les arrêts *Kellie* (2018-UNAT-875) et *Husseini* (2016-UNAT-701)].

22. Le requérant n'a dès lors droit à aucune indemnité de licenciement supplémentaire.

Dispositif

23. Par ces motifs, la requête est rejetée.

(Signé)

Alexander W. Hunter, Jr., juge

Ainsi jugé le 8 décembre 2020

Enregistré au Greffe le 8 décembre 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, greffière, New York